

Statuts

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

P.E.R.S.P.E.C.T.I.V.E

POUR L'ÉCOLOGIE ET LE RASSEMBLEMENT DES SAINT-
PRIOTS, EDIFIER, CONSTRUIRE, TRANSFORMER,
IMAGINER LA VILLE ENSEMBLE.

ARTICLE 2

- Buts : apporter un soutien actif aux élus municipaux issus de cette association, et faire des propositions constructives concernant toute la vie quotidienne des habitants de Saint-Priest. Le présent groupement œuvrera à la réalisation du projet politique annexé aux statuts.

ARTICLE 3

- Siège Social : le siège social est fixé au domicile du Président, soit :

32 Chemin de Saint-Bonnet de Mure 69800 Saint-Priest

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.-

ARTICLE 4

- Composition : l'association se compose uniquement d'adhérents.

ARTICLE 5

- Admission : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Le futur adhérent aura au préalable accepté les principes du projet politique de l'association et des présents statuts.

ARTICLE 6

- Cotisation : le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 7

- Radiation : la qualité de membre se perd :

a) la démission ou le décès

b) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

- Ressources : les ressources du groupement comprennent :

1°) le montant des cotisations des adhérents.

2°) la cession d'une partie de l'indemnité éventuellement perçue par les élus, dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration.

3°) les subventions qui pourraient lui être accordées.

4°) toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9

- Administration et fonctionnement : l'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année lors de l'assemblée générale. Un tirage au sort aura lieu la première année pour déterminer l'année de renouvellement des membres. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

. Un président

. Un ou plusieurs vice-présidents

. Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

. Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la

prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin l'année où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

- Le conseil d'administration: il se réunit au moins 3 fois par an à la demande :

- de son président
- du bureau
- sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante ;

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de son poste.

ARTICLE 11

- Groupes de travail : l'assemblée générale ou le conseil d'administration pourront créer des groupes de travail en fonction des besoins de l'association. Ces groupes de travail auront un rôle de recherche et de propositions. Ils rendront compte au Conseil d'administration au minimum 2 fois par an.

ARTICLE 12

- Assemblée générale ordinaire : elle se réunit chaque année et comprend tous les adhérents qui seront convoqués 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, au remplacement des membres du conseil sortant.

L'assemblée ne peut valablement statuer que si le quorum de 30% des adhérents à jour de cotisations est présent ou représenté. En cas de défaillance une autre assemblée pourra être convoquée dans les 15 jours qui suivent sans quorum exigé. Chaque personne présente ne pourra pas disposer de plus de 2 pouvoirs.

ARTICLE 13

- Assemblée générale extraordinaire : elle pourra être convoquée, par le président, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents. Les règles de convocation, quorum, pouvoir, sont les mêmes que pour l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 14

- Règlement intérieur : un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15

- Rémunération: les membres de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions exercées au sein de l'association.

ARTICLE 16

- Dissolution: en cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

Le solde positif de trésorerie sera reversé à une association loi de 1901 choisie lors de l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Rhône.
